

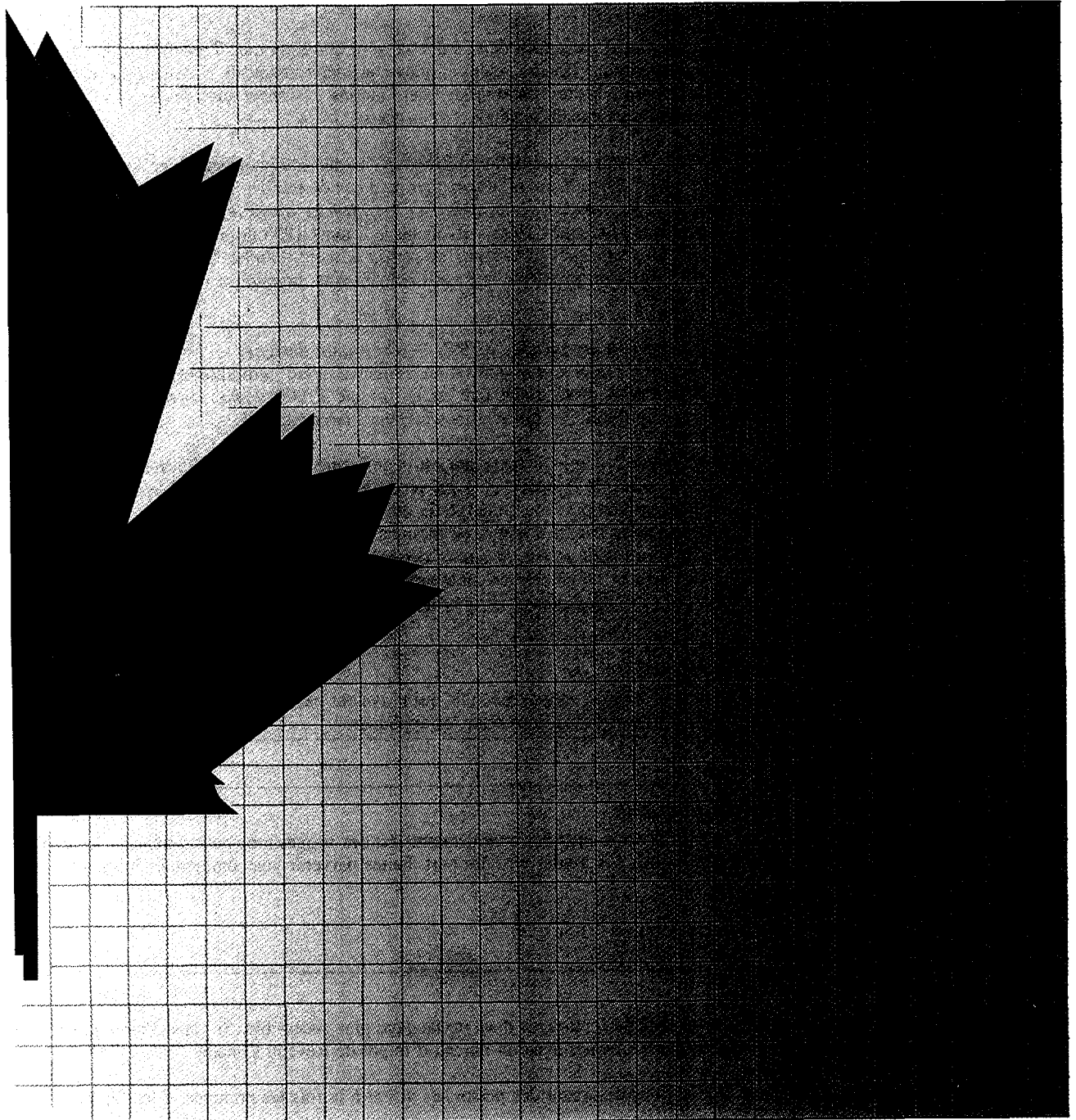


Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt

Revenue Canada  
Customs, Excise and Taxation

Guide d'impôt  
1993

# Guide T4RSP et T4RIF



T4079(F) Rév. 93

Canada

This publication is also available in English.

## Quoi de neuf pour 1993?

Nous avons résumé dans cette partie les principales modifications relativement au guide et aux feuillets T4RSP et T4RIF. Ces modifications sont indiquées en rose dans le texte.

**Production sur support magnétique** — Si vous produisez votre déclaration sur bande magnétique ou sur disquette, vous n'êtes plus obligé de nous fournir une copie papier du Sommaire.

**Conjoint** — Le terme «conjoint» s'applique aux personnes qui sont mariées légalement et il s'applique aussi aux conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne du sexe opposé qui, au moment donné, est dans l'une des situations suivantes :

- elle vit avec le particulier en union de fait et elle est la mère ou le père de son enfant, ou elle a adopté son enfant, que ce soit une adoption légale ou une adoption de fait;
- elle vit avec le particulier depuis au moins 12 mois ou avait déjà vécu avec lui en union de fait pendant une période continue d'au moins 12 mois (lorsque vous calculez la période de 12 mois continus, vous devez tenir compte des périodes de séparation de moins de 90 jours).

Lorsqu'une de ces deux situations s'applique, nous considérons que ce sont des conjoints. Toutefois, s'ils ont vécu séparément pendant 90 jours ou plus en raison de la rupture de leur relation, nous considérerons qu'ils n'avaient pas de conjoint pendant la séparation. Veuillez noter que dans ce guide, les termes «mariage» et «marié» désignent aussi les unions de fait entre deux personnes de sexe opposé qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

**Régime d'accession à la propriété** — Selon une modification proposée, la période pour participer au Régime d'accession à la propriété sera prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1994. Vous **ne devez pas** préparer de feuillet T4RSP pour les retraits faits au moyen de la formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait faite après le 1<sup>er</sup> mars 1993*. Vous **ne devez pas** remplir de feuillet T4RSP pour les retraits faits après 1992 mais avant le 2 mars 1993 et pour lesquels vous recevez une formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait* dûment remplie. Si vous désirez des renseignements à ce sujet, lisez la brochure *Régime d'accession à la propriété* que vous pouvez vous procurer à votre bureau d'impôt de Revenu Canada.

**Formule T1090, Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée** — Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, l'expression «prestation désignée» a été introduite et elle comprend un montant versé au représentant légal du rentier décédé du FERR. Nous avons élaboré la formule T1090, *Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée*, qui doit être utilisée dans certaines circonstances.

La formule T1090 doit être utilisée lorsque le conjoint survivant est bénéficiaire de la succession mais qu'il n'avait pas été désigné bénéficiaire des biens du FERR. Dans ce cas, le représentant légal reçoit les biens du FERR et si le conjoint survivant le désire, ils utiliseront la formule T1090 pour désigner conjointement une partie ou la totalité du montant comme une prestation désignée reçue par le conjoint survivant. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès et que le représentant légal reçoit les biens du FERR et que celui-ci et un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé qui était financièrement à la charge du rentier le désirent, ils utiliseront la formule T1090 pour désigner conjointement une partie ou la totalité du montant comme une prestation désignée reçue par l'enfant ou le petit-enfant. Si vous désirez plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Après la date du décès», à la page 21.

### Modifications législatives proposées

Ce guide tient compte des modifications fiscales annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Toutefois, nous prenons des dispositions pour les appliquer.

### Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour améliorer les explications qui y sont fournies ou les diverses formules, n'hésitez pas à nous en faire part. Faites parvenir vos commentaires à l'adresse suivante :

Direction de l'aide aux clients  
400, rue Cumberland  
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements, après avoir consulté ce guide, veuillez communiquer avec un bureau d'impôt de Revenu Canada.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

## Table des matières

	Page		Page
<b>Chapitre 1 — Introduction</b> .....	4	<b>Chapitre 7 — T4RSP Segment et T4RIF Segment</b> ...	8
Renseignements généraux .....	4	<b>Chapitre 8 — T4RSP Supplémentaire</b> .....	8
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ...	4	<b>Chapitre 9 — Décès du rentier d'un REER</b> .....	13
Formules (personnalisées) imprimées par ordinateur ...	4	REER échus .....	13
<b>Chapitre 2 — Exigences de production</b> .....	4	REER non échus .....	13
Payeurs (émetteurs) tenus de produire une déclaration ..	4	Tous les REER .....	14
Quand devez-vous produire les déclarations? .....	5	<b>Chapitre 10 — T4RIF Supplémentaire</b> .....	14
Production sur support magnétique .....	5	FERR admissibles .....	14
Où devez-vous envoyer vos déclarations? .....	5	Tous les autres FERR .....	14
Comment distribuer les formules? .....	5	Prestation désignée .....	15
<b>Chapitre 3 — Comment corriger une déclaration?</b> ..	5	Calcul de la déduction du montant qui est considéré avoir	
Déclarations modifiées ou additionnelles .....	5	été reçu par le défunt au moment du décès .....	17
Annulations .....	6	Prestation désignée admissible au transfert .....	17
Doubles .....	6	<b>Chapitre 11 — Décès du rentier d'un FERR</b> .....	20
<b>Chapitre 4 — Pénalités et utilisation du numéro</b>		Conjoint désigné rentier remplaçant .....	20
<b>d'assurance sociale (NAS)</b> .....	6	Conjoint, enfant ou petit-enfant désigné comme	
Défaut de produire une déclaration .....	6	bénéficiaire des biens .....	20
Production tardive .....	6	Le conjoint n'est ni désigné comme rentier remplaçant	
Défaut de fournir des renseignements, y compris le		ni comme bénéficiaire .....	21
numéro d'assurance sociale (NAS) .....	6	<b>Chapitre 12 — Déclaration et utilisation</b>	
Utilisation du NAS .....	6	<b>des formules T2030, T2033, T2220</b>	
Pénalités et intérêt .....	6	<b>et T2037</b> .....	22
<i>Avis de cotisation</i> .....	6	<b>Annexe A — Documents de référence</b> .....	23
<b>Chapitre 5 — Paiements faits à des</b>		<b>Annexe B — «Paiement minimum» de FERR</b>	
<b>non-résidents du Canada</b> .....	7	<b>requis</b> .....	24
<b>Chapitre 6 — T4RSP Sommaire et T4RIF Sommaire</b>	7	<b>Annexe C — Exemplaires des formules T4RSP</b> ...	25
Comment remplir la déclaration Sommaire .....	7	<b>Annexe D — Exemplaires des formules T4RIF</b> ....	28

# Chapitre 1

## Introduction

### Renseignements généraux

Le présent guide renferme des explications sur la façon de remplir les deux déclarations de renseignements suivantes pour l'année civile 1993 :

- La *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, qui comprend :
  - la déclaration T4RSP Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*;
  - le feuillet T4RSP Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*;
  - la formule T4RSP Segment (dans certains cas).
- La *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, qui comprend :
  - la déclaration T4RIF Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*;
  - le feuillet T4RIF Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*;
  - la formule T4RIF Segment (dans certains cas).

Vous trouverez des exemplaires de chacune de ces formules dans les annexes C et D.

Le présent guide ne traite pas de tous les cas susceptibles de se présenter. Vous pouvez cependant obtenir d'autres publications spécialisées à tous nos bureaux d'impôt de Revenu Canada. L'annexe A comprend une liste de publications reliées aux REER et aux FERR.

Si vous avez des questions concernant la production des formules mentionnées ci-dessus, communiquez avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux dans le guide intitulé *Guide de l'employeur — Retenues sur la paye*.

Sauf indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide font référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements fournis dans la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et dans la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* y compris dans la déclaration Sommaire, la formule Segment et les feuillets Supplémentaire connexes, sont protégés. Ces renseignements peuvent être utilisés uniquement à des fins prévues par la loi.

### Formules (personnalisées) imprimées par ordinateur

Vous ou un organisme de service pouvez imprimer les formules T4RSP et T4RIF par ordinateur. Toutefois, vous devez obtenir l'autorisation écrite de Revenu Canada avant de produire vos propres formules par ordinateur. Pour ce faire, envoyez vos échantillons à la Direction des formules fiscales, à l'adresse suivante :

Direction des formules fiscales  
875, chemin Heron  
Ottawa Ontario K1A 0L8

Nous vous enverrons une approbation écrite, ou nous vous demanderons d'apporter des changements à vos formules avant que nous les approuvions.

Pour plus de précisions, consultez le Circulaire d'information 93-4, *Formules d'impôt hors série et Fac-similés*.

## Chapitre 2

### Exigences de production

#### Payeurs (émetteurs) tenus de produire une déclaration

Déclarez toutes les sommes figurant sur les déclarations Sommaire, les feuillets Supplémentaire et les formules Segment en devises canadiennes.

Utilisez la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* pour déclarer les montants que les **résidents du Canada** sont tenus d'inclure dans leur revenu ou qu'ils peuvent déduire. Les paiements faits à des non-résidents sont traités au chapitre 5, à la page 7.

Inscrivez dans la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* ou la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* de 1993, les montants suivants qui s'appliquent :

- les avantages imposables versés au rentier dans l'année;
- les avantages imposables versés aux bénéficiaires lors du décès du rentier;
- les avantages imposables réputés reçus par le rentier dans l'année;
- les autres revenus imposables ou les montants déductibles dans l'année;
- la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12);
- la juste valeur marchande de tous les biens du fonds immédiatement avant que le FERR ne devienne un fonds modifié en vertu du paragraphe 146.3(11).

La **juste valeur marchande** représente le montant pour lequel vous achèteriez ou vendriez un bien lors d'une transaction commerciale normale.

## Quand devez-vous produire les déclarations?

Vous devez soumettre la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* à Revenu Canada — Accise, Douanes et Impôt et remettre les copies 2 et 3 des feuillets Supplémentaire aux bénéficiaires **avant le 1<sup>er</sup> mars** qui suit immédiatement l'année civile pour laquelle ces déclarations doivent être soumises.

Si vous cessez d'agir à titre de payeur ou d'émetteur de REER ou de FERR, vous devez, dans les 30 jours qui suivent la fin de votre activité, soumettre une déclaration pour toute année ou partie d'année pour laquelle aucune déclaration n'a été soumise.

## Production sur support magnétique

À Revenu Canada, nous encourageons les payeurs (émetteurs) à produire leur déclaration sur bande magnétique ou sur disquette. De cette façon, vous sauvez du temps pour la date limite de production et les exigences pour la création de formules personnalisées sera simplifiée.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T5, T5008, T4RSP et T4RIF*, ou **téléphonez sans frais au 1-800-665-5164**. Vous pouvez également écrire à l'adresse suivante :

Unité de traitement des supports magnétiques  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa Ontario K1A 1A2

## Où devez-vous envoyer vos déclarations?

Vous devez envoyer l'original de la déclaration à l'un ou l'autre des endroits suivants, selon le cas :

- **Déclaration sur support magnétique** — Si vous produisez votre déclaration sur support magnétique, vous devez l'envoyer au Centre fiscal d'Ottawa à l'adresse indiquée ci-dessus.
- **Déclaration sur papier** — Faites parvenir la déclaration au centre fiscal qui dessert votre bureau de district d'impôt de Revenu Canada. Vous trouverez l'adresse au verso des déclarations Sommaire.

Envoyez les déclarations modifiées ou corrigées au centre fiscal qui dessert votre bureau de district d'impôt.

## Comment distribuer les formules?

### Production sur support magnétique

Vous devez envoyer les documents suivants à Revenu Canada :

- les bandes ou les disquettes;
- la formule T619, *Transmission de bandes de données*.

À partir de 1993, si vous produisez vos déclarations sur support magnétique, il n'est pas nécessaire d'envoyer le Sommaire. Envoyez les copies 2 et 3 du feuillet Supplémentaire aux bénéficiaires. Les bandes ou les disquettes remplacent la copie 1 du feuillet Supplémentaire.

Il n'est pas essentiel que vous gardiez la copie 4 du feuillet Supplémentaire. Vous devez toutefois conserver les mêmes renseignements sous une forme accessible et lisible.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des registres et dossiers*.

### Production sur papier

Vous devez envoyer les documents suivants à Revenu Canada :

- les copies 1 et 2 de la déclaration Sommaire;
- la copie 1 de tous les feuillets Supplémentaire;
- toutes les formules Segment.

Envoyez les copies 2 et 3 du feuillet Supplémentaire aux bénéficiaires et conservez la copie 4 pour vos dossiers.

### Remarque

Les payeurs (émetteurs) qui produisent des déclarations sur papier doivent conserver le brouillon de la déclaration Sommaire.

## Chapitre 3 Comment corriger une déclaration?

Les feuillets Supplémentaire modifiés, additionnels ou annulés doivent porter clairement la mention appropriée dans le haut des formules. De plus, vous devez donner une explication écrite des changements que vous avez faits. Si vous émettez des feuillets Supplémentaire pour remplacer des feuillets qui ont été perdus ou détruits, vous n'avez pas à nous envoyer de copie. Toutefois, indiquez clairement sur le feuillet «copie double» et conservez-en une copie pour vous dossier.

Vous n'avez pas à remplir de formules Segment modifiées ou annulées.

Si vous produisez la déclaration originale sur support magnétique, vous devez soumettre toutes les déclarations modifiées, additionnelles ou annulées en utilisant les déclarations Supplémentaire **sur papier**.

### Déclarations modifiées ou additionnelles

Pour apporter des modifications à un feuillet Supplémentaire, inscrivez les mêmes données financières que sur le feuillet original, à l'exception des cases à modifier. Inscrivez clairement le mot «**modifié**» dans le haut du feuillet.

Si un rentier fournit un numéro d'assurance sociale (NAS) une fois que vous nous avez envoyé la déclaration, soumettez un feuillet modifié.

Si vous remplissez un feuillet Supplémentaire **additionnel**, inscrivez clairement le mot «**additionnel**» dans le haut.

### Annulations

Si un feuillet Supplémentaire a été émis par erreur et que vous voulez l'annuler, soumettez-en un autre comportant des données identiques à celles du feuillet original. Inscrivez clairement le mot «**annulé**» dans le haut du feuillet.

### Doubles

Ne nous envoyez pas de copie d'un feuillet Supplémentaire émis pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire. Inscrivez clairement «**en double**» dans le haut du feuillet que vous envoyez au bénéficiaire.

## Chapitre 4 Pénalités et utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS)

### Défaut de produire une déclaration

Le défaut de produire une déclaration de renseignements requise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue une infraction qui peut donner lieu, en plus des pénalités prévues, à une des peines suivantes sur déclaration sommaire de culpabilité :

- une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$;
- une amende **et** une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

### Production tardive

La *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* et la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* doivent être soumise à Revenu Canada **avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année qui suit immédiatement l'année pour laquelle la déclaration est requise. Vous êtes passible d'une pénalité de 25 \$ par jour pour tout retard dans la production des déclarations ou dans la remise des feuillets Supplémentaire aux bénéficiaires. La pénalité minimale est de 100 \$ et la pénalité maximale est de 2 500 \$ par infraction. Nous enverrons un *avis de cotisation* si nous imposons une pénalité pour production tardive.

Nous pouvons annuler la pénalité si vous n'avez pas pu envoyer la déclaration à temps pour des raisons indépendantes de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une note qui indique vos raisons.

### Défaut de fournir des renseignements, y compris le numéro d'assurance sociale (NAS)

#### Payeur (émetteur)

À titre d'émetteur, vous êtes tenu de soumettre une déclaration de renseignements et vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris le NAS, auprès des particuliers pour qui vous établissez des feuillets Supplémentaire. Vous devrez payer

une pénalité de 100 \$ toutes les fois que vous ne fournirez pas les renseignements requis sur un feuillet Supplémentaire, sauf si vous ne le faites pas en raison d'une ou l'autre des raisons suivantes :

- vous avez fait un effort raisonnable pour obtenir ces renseignements;
- s'il s'agit du NAS, la personne pour laquelle vous remplissez le feuillet Supplémentaire a fait une demande pour obtenir un NAS mais au moment où vous remplissez le feuillet, elle ne l'a pas reçu et ne peut pas vous le fournir.

### Bénéficiaire

Tout particulier qui réside ou travaille au Canada doit fournir sur demande son NAS aux personnes tenues de soumettre une déclaration de renseignements en son nom. Si un particulier n'a pas de NAS, il doit en demander un dans les quinze jours après s'être vu exigé de le fournir. Il doit fournir ce numéro à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements qui doit comprendre ce NAS dans les 15 jours qui suivent la demande ou 15 jours après qu'il l'ait reçu. Le particulier qui contrevient à cette exigence pour une raison quelconque est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Les personnes ayant moins de 18 ans à la fin de l'exercice financier visé par la déclaration n'ont pas besoin d'un NAS si leur revenu total pour l'année ne dépasse pas 2 500 \$.

Pour plus de renseignements, consultez la Circulaire d'information 82-2, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*.

### Utilisation du NAS

Une personne tenue de remplir une déclaration de renseignements ne peut **sciemment** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué un NAS à des fins autres que celles que prévoit la loi ou pour lesquelles le numéro a été fourni. Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

### Pénalités et intérêt

Lorsqu'une pénalité est imposée, l'intérêt est composé et capitalisé quotidiennement à compter de la date limite de production de la déclaration jusqu'à la date du paiement complet du solde.

La pénalité et les frais d'intérêt doivent être payés au Receveur général.

### Avis de cotisation

Un *avis de cotisation* est émis uniquement si une pénalité s'applique à une déclaration de renseignements.

## Chapitre 5

### Paiements faits à des non-résidents du Canada

Utilisez les formules NR4B Sommaire et Supplémentaire, *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada*, pour déclarer les montants payés ou crédités, ou considérés payés ou crédités, par un résident du Canada à un non-résident à même les fonds suivants :

- un REER;
- un régime modifié (paragraphe 146(12));
- un FERR;
- un fonds modifié (paragraphe 146.3(11)).

Pour obtenir des précisions sur la façon de remplir la déclaration NR4B, consultez le guide d'impôt T4061, *Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents*.

Vous devez habituellement retenir sur les paiements faits à des non-résidents un impôt de 25 % ou tout autre pourcentage fixé par la convention fiscale applicable. Utilisez à cette fin la formule PD7AR-NR, *Formule de versement — Impôt sur les non-résidents (Partie XIII)*. Envoyez le montant retenu à l'adresse suivante :

Bureau d'impôt international  
2540, chemin Lancaster  
Ottawa Ontario K1A 1A8

Vous trouverez des précisions dans les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada* et 77-16, *Impôt des non-résidents*.

Un résident du Canada qui verse ou crédite un montant à un non-résident du Canada ou pour le compte de celui-ci mais qui omet de retenir l'impôt des non-résidents est responsable du paiement de cet impôt et passible d'une pénalité correspondant à 10 % de cet impôt.

Si nous avons déjà cotisé une pénalité de 10 %, nous cotiserons pour toute autre récidive au cours de la même année, une autre pénalité égale à 20 % de l'impôt. Cependant, la pénalité de 20 % s'applique à des cas bien précis.

Nous calculons l'intérêt, composé quotidiennement au taux prescrit, sur le total de l'impôt, des pénalités et des intérêts non payés.

La pénalité et les frais d'intérêt doivent être payés au Receveur général.

Vous n'avez pas à retenir l'impôt des non-résidents pour un particulier qui a obtenu de Revenu Canada la confirmation de son statut de résident du Canada. Sur demande, nous fournirons au payeur résidant du Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Vous trouverez des précisions dans le Bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

## Chapitre 6

### T4RSP Sommaire et T4RIF Sommaire

Vous pouvez obtenir des exemplaires des déclarations T4RSP et T4RIF Sommaire de 1993 à n'importe quel bureau d'impôt de Revenu Canada.

Remplissez une déclaration distincte pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels vous avez fait des versements d'impôt de T4RSP ou de T4RIF.

Si vous soumettez une déclaration Sommaire pour une année autre que celle qui figure dans la partie supérieure gauche de la déclaration, biffez l'année incorrecte et inscrivez la bonne année juste au-dessus.

Les montants à déclarer dans le Sommaire sont le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des feuillets T4RSP Supplémentaire visés. Les totaux **doivent** concorder avec les montants déclarés dans les cases supplémentaires. Les erreurs ou omissions pourraient nous obliger à vous demander des renseignements supplémentaires.

### Comment remplir la déclaration Sommaire

#### Déclaration sur support magnétique

Il n'est pas nécessaire de fournir un Sommaire lorsque vous produisez sur bande magnétique. Toutefois, vous devez quand même vous assurer que le total de l'impôt sur le revenu qui a été retenu nous a été versé.

#### Numéro du payeur

Inscrivez le numéro figurant sur votre formule de versement PD7A. Le numéro est constitué de trois lettres et de six chiffres.

#### Nom et adresse du payeur (émetteur) du régime ou du fonds

Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, y compris votre code postal tels qu'ils sont indiqués sur votre formule de versement PD7A.

#### Centre fiscal

Inscrivez le nom du centre fiscal qui dessert votre bureau de district d'impôt de Revenu Canada. Vous trouverez des précisions au verso de la déclaration Sommaire.

#### Code du BD

Laissez cet espace en blanc.

#### Nombre total de feuillets T4RSP et T4RIF soumis

Inscrivez le nombre total de feuillets T4RSP et T4RIF Supplémentaire joints à la déclaration T4RSP Sommaire.

### Montants des revenus et déductions

Les montants que vous indiquez dans les déclarations Sommaire représentent les totaux des montants des cases correspondantes des formules Segment et des feuillets Supplémentaire.

Ces totaux **doivent** concorder avec les montants des cases correspondantes des formules Segment et des feuillets Supplémentaire. Toute erreur ou omission pourraient nous obliger à vous demander des renseignements additionnels.

### Versements

Inscrivez le total de l'impôt versé à ce compte pour 1993.

### Différence

Soustrayez le montant des versements du total de l'impôt retenu. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «0».

Une différence de moins de 2 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

### Paiement en trop

Inscrivez, s'il y a lieu, le paiement d'impôt que vous avez fait en trop si vous ne soumettez aucune autre déclaration pour ce compte.

Si vous voulez que le paiement en trop soit transféré ou remboursé, annexe une demande écrite expliquant la raison d'être du paiement en trop et ce que vous voulez que nous en fassions.

### Solde à payer

Inscrivez tout solde dû. Annexe un chèque ou un mandat à l'ordre du Receveur général.

Tout solde impayé peut donner lieu à une pénalité pour paiement tardif et en plus être assujéti à des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit.

### Somme jointe

Inscrivez la somme jointe avec le Sommaire.

### Personne avec qui communique

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne qui connaît bien les dossiers et les activités de l'établissement financier et avec qui nous pourrions communiquer directement pour obtenir plus de renseignements.

### Section de l'attestation

Un agent autorisé de l'établissement financier doit remplir et signer cette section.

## Chapitre 7 T4RSP Segment et T4RIF Segment

Si la déclaration T4RSP ou T4RIF renferme plus de 100 feuilles ou 300 feuillets Supplémentaire, utilisez les formules Segment pour faire concorder les montants des feuillets Supplémentaire avec ceux de la déclaration

Sommaire. Tous les totaux des formules Segment doivent correspondre aux totaux des feuillets Supplémentaire qui s'y rapportent.

Il n'est pas nécessaire de soumettre de formule Segment si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

Vous pouvez obtenir des exemplaires des formules Segment T4RSP et T4RIF de 1993 à n'importe quel bureau d'impôt de Revenu Canada.

Les instructions pour remplir les formules Segment figurent au verso de celles-ci.

### Remarque

L'année indiquée sur la formule Segment doit correspondre à celle qui figure dans la déclaration Sommaire et sur les feuillets Supplémentaire.

## Chapitre 8 T4RSP Supplémentaire

Le feuillet T4RSP Supplémentaire est une formule en quatre parties qui sert à déclarer les montants pour un régime donné.

**Fournissez les renseignements suivants pour chaque feuillet Supplémentaire que vous produisez.**

### Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez d'abord le nom de famille, en lettres majuscules, puis le prénom et les initiales. Inscrivez également l'adresse complète du bénéficiaire.

On peut inscrire le nom d'un **seul** rentier sur un feuillet T4RSP.

### Case 12 — Numéro d'assurance sociale

Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Vous devez respecter la date d'échéance de la déclaration, même dans le cas où un particulier déclare qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou qu'il en a déjà demandé un. **Si un particulier fournit son NAS après l'envoi de la déclaration, soumettez un feuillet de renseignements modifié.** Pour plus de précisions, reportez-vous à la rubrique «Déclarations modifiées ou additionnelles», à la page 5.

### Case 14 — Numéro de contrat

Inscrivez dans cette case le numéro de contrat du REER.

### Case 60 — Nom du payeur (émetteur) du régime

Inscrivez dans cette case le nom au complet du payeur (émetteur) du régime.

### Case 61 — Numéro du payeur

Le numéro du payeur est le numéro indiqué sur la formule de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RSP Supplémentaire.



## Année

Indiquez l'année sur chacun des feuillets que vous préparez. L'année que vous indiquez sur le feuillet Supplémentaire doit être la même que celle qui figure dans la déclaration Sommaire et sur la formule Segment.

## Remplissez les cases 16 à 34, au besoin.

Inscrivez dans les cases appropriées les montants **bruts** des paiements, soit les totaux avant les retenues d'impôt et les autres déductions.

### Exemples

**Impôt retenu** — Un client retire 1 000 \$ d'un REER. Vous retenez 100 \$ d'impôt fédéral sur cette somme.

Bien que le client n'ait reçu que le montant net (900 \$), vous devez déclarer le plein montant de 1 000 \$ comme retrait à la case 22 et indiquer 100 \$ d'impôt fédéral à la case 30.

**Frais d'administration** — Les frais d'administration du REER sont payés par le rentier ou par le fiduciaire qui administre le régime.

- Si le rentier paie les frais et qu'il est raisonnable de croire selon les circonstances qu'il peut les déduire dans sa déclaration de revenus. En pareil cas, déclarez le montant brut sur le feuillet T4RSP et émettez un reçu au rentier pour les frais payés.
- Si les frais sont payés à même les fonds du REER, le rentier ne peut pas les déduire dans sa déclaration, déclarez seulement le montant brut sur le feuillet T4RSP.

### Case 16 — Paiements de rente

Inscrivez le montant des paiements de rente effectués pendant l'année à l'échéance ou après l'échéance du régime, ou après le moment où le régime est devenu un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12), si la modification est survenue avant le 26 mai 1976. Voir à la case 26 la définition d'un «régime modifié».

### Case 18 — Remboursement de primes au conjoint Le conjoint survivant est bénéficiaire des biens du REER

Si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire d'un REER non échu, inscrivez le montant du remboursement de primes à la case 18, si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- vous transférez directement, en vertu de l'alinéa 60l), le remboursement de primes dans un REER ou un FERR dont ce conjoint est bénéficiaire ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier;
- le conjoint survivant reçoit le remboursement de primes mais il ne vous demande pas de transférer directement le remboursement de primes en vertu de l'alinéa 60l).

Pour les décès qui sont survenus en 1992 et avant, les revenus générés après le décès du rentier d'un **REER**

**fiduciaire non échu** ou d'un **REER assuré non échu** peuvent être considérés comme un remboursement de primes au conjoint survivant.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent un 1993 et après, dans les deux cas, le remboursement de primes inscrit à la case 18 peut inclure les revenus gagnés dans le REER non échu après le décès du rentier et jusqu'à la date où le transfert est fait ou jusqu'à la date où le montant est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Les revenus gagnés après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès doivent être déclarés de la façon suivante :

- pour les REER dépositaires non échus, déclarez les revenus d'intérêts sur un feuillet T5;
- pour les REER fiduciaires non échus et les REER assurés non échus, déclarez les revenus sur une feuillet T3.

Si le conjoint survivant n'est pas désigné bénéficiaire du REER mais il est bénéficiaire du REER selon la succession, n'inscrivez rien à la case 18. Reportez-vous plutôt aux instructions de la rubrique «Case 34 — Sommes réputées reçues lors du décès», à la page 11.

Si vous désirez plus de renseignements au sujet des situations qui se produisent suite du décès d'un rentier, reportez-vous au chapitre 9, à la page 13.

### Remarque

Dans la plupart des cas, le montant qui peut être admissible comme remboursement de primes à un enfant ou à un petit-enfant est une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 34 du feuillet T4RSP. Cette méthode pour déclarer le montant est nécessaire parce que les montants reçus ou à recevoir par un enfant ou par un petit-enfant sont admissibles à titre de remboursement de primes seulement si l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier. Le représentant légal et l'enfant ou le petit-enfant doivent prouver que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier. Si vous désirez plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous aux rubriques «Case 34 — Sommes réputées reçues lors du décès», à la page 11 et «Tous les REER», à la page 14.

### Case 20 — Remboursement des cotisations excédentaires

Il s'agit du montant total de cotisations excédentaires qui sont remboursées au rentier. Celui-ci peut avoir versé ces cotisations excédentaires avant 1991 ou après 1990.

### Cotisations excédentaires versées en 1991 ou au cours d'une année civile suivante

Si un rentier demande le remboursement des cotisations excédentaires versées après 1990, il doit vous remettre une formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19\_\_*. Revenu Canada doit approuver la section III.

### Cotisations excédentaires versées en 1990 ou au cours d'une année civile antérieure

Si un rentier demande le remboursement des cotisations excédentaires versées avant 1991, il doit vous remettre une formule T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19\_\_*. Revenu Canada doit attester la section III.

**Vous ne devez pas** retenir d'impôt sur les retraits pour lesquels vous recevez une formule T3012A approuvée ou T3012 attestée.

Si le rentier demande le remboursement des cotisations excédentaires et ne vous remet aucune des formules ci-dessus, inscrivez le montant du retrait à la case 22 et retenez l'impôt approprié.

Les formules T3012 et T3012A ne peuvent être utilisées si les cotisations excédentaires résultent du transfert d'une somme forfaitaire excédentaire d'un régime de pension agréé.

### Case 22 — Retraits et paiements de conversion

Inscrivez le total des montants suivants :

- tout montant retiré par le rentier dans l'année avant l'échéance du régime;
- le montant versé au rentier dans l'année pour la conversion totale ou partielle des paiements de rente en vertu du régime.

N'oubliez pas qu'un paiement de conversion est un paiement fixe ou forfaitaire versé à même une rente de REER, il correspond à la valeur courante de la totalité ou d'une partie des paiements de rente futurs.

N'inscrivez **aucun** des paiements de rente pour lesquels vous avez reçu une formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait faite après le 1<sup>er</sup> mars 1993*, dûment remplie. Vous ne devez pas remplir de feuillet T4RSP pour les retraits faits après 1992 mais avant le 2 mars 1993 et pour lesquels vous recevez une formule T1036, *Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait* dûment remplie.

### Cases 24, 36 et 38

**Pour un régime au profit du conjoint**, inscrivez **oui** à la case 24, le NAS du conjoint cotisant à la case 36 et son nom (le nom de famille d'abord) à la case 38 si les conditions suivantes sont remplies :

- un montant figure à la case 20, 22 ou 26;
- le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de 1993.

Un «REER au profit du conjoint» comprend les régimes suivants :

- un REER auquel le conjoint du rentier a versé des cotisations;
- un REER dans lequel a été effectué un paiement ou un transfert de biens d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint.

En d'autres mots, une fois qu'un REER est un REER au profit du conjoint, il le sera toujours, et ce peu importe le nombre de fois que les fonds sont transférés entre les REER

et les FERR au profit du conjoint. Vous devez cependant pouvoir retracer la provenance de fonds, et ce peu importe le nombre de transferts effectués.

**Dans tous les autres cas**, inscrivez **non** à la case 24 et laissez en blanc les cases 36 et 38, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les conjoints vivent séparément en raison de la rupture de leur mariage;
- le rentier ou le conjoint cotisant est décédé durant l'année.

Pour plus de précisions sur la définition du mot «conjoint» et les circonstances dans lesquelles ils sont considérés être séparés selon qu'ils sont légalement mariés ou conjoints de fait, reportez-vous à la section «Quoi de neuf pour 1993», à la page 2.

### Remarque

Si vous avez inscrit **oui** à la case 24, le conjoint rentier du REER doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19\_\_*, afin d'établir la part des montants qui doit être déclarée comme revenu par le rentier du REER et par le conjoint cotisant. Cette formule explique les circonstances dans lesquelles le **total** des montants est imposable pour le rentier.

### Case 26 — Sommes réputées reçues au moment de l'annulation de l'enregistrement

Quoique ce soit rare, il est possible que les modalités d'un REER changent après l'enregistrement ou qu'un nouveau régime soit substitué à l'ancien. Si le régime change et ne satisfait plus aux règles selon lesquelles il a été enregistré, il ne peut plus être un REER. Il devient un «régime modifié» en vertu du paragraphe 146(12), et la juste valeur marchande de tous les biens inclus dans le régime immédiatement avant la modification ou la substitution de ce dernier devient imposable.

En pareil cas, vous devez inscrire la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant la modification ou la substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 26.

### Case 28 — Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut également en déduire d'autres de son revenu.

Calculez les revenus et les déductions qui suivent et inscrivez la différence (entre parenthèses, si le montant est négatif) à la case 28.

Les montants suivants qui s'appliquent doivent être inclus dans le revenu d'un rentier d'un REER :

- la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition, si le fiduciaire d'un REER a acquis un placement non admissible pendant l'année;
- la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont commencé à servir de garantie pour le prêt, si le fiduciaire d'un REER a utilisé ou permis d'utiliser certains de ces biens comme garantie pour un prêt pendant l'année;

- le montant qui représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens qui dépasse la contrepartie, si le fiduciaire d'un REER dispose de biens pendant l'année pour une contrepartie nulle, ou pour une contrepartie qui est moindre que la juste valeur marchande des biens au moment de leur disposition;
- le montant qui représente l'excédent de la contrepartie sur la juste valeur marchande des biens, si le fiduciaire d'un REER acquiert des biens pendant l'année pour une contrepartie qui est supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de leur acquisition.

D'autre part, le rentier d'un REER peut déduire les montants suivants de son revenu :

- si, pendant l'année, le fiduciaire d'un REER dispose d'un bien qui était un placement non admissible lors de son acquisition, le **moins élevé** des deux montants suivants :
  - la juste valeur marchande du placement non admissible au moment où il a été acquis, si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu de ce rentier;
  - le produit de disposition de ce placement;
- si le fiduciaire d'un REER a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt et si le prêt cesse d'exister pendant l'année, le montant qui représente la différence entre les deux montants suivants :
  - le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu de ce rentier;
  - toute perte subie par le REER parce que les biens ont été donnés en garantie.

### Remarque

La partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par le fiduciaire d'un REER et toute diminution de la valeur des biens du REER utilisés comme garantie pour le prêt ne doivent pas entrer dans le calcul de cette perte.

Vous devez également inclure à la case 28 toute fraction d'un avantage versé à un bénéficiaire **autre que le conjoint, un enfant ou un petit-enfant du rentier décédé**, qui dépasse le total des montants suivants :

- le montant déclaré à la case 18 comme remboursement de primes au conjoint;
- le montant déclaré à la case 34 comme montant réputé reçu par le rentier décédé immédiatement avant son décès.

### Case 30 — Impôt sur le revenu retenu

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Laissez la case en blanc si aucun impôt n'a été retenu.

Vous devez retenir l'impôt sur les revenus suivants :

- tous les versements effectués pendant la vie du rentier **initial**, autres que des versements périodiques de rente ou qu'un remboursement de primes excédentaires à un REER pour lequel le rentier a fourni une formule T3012, *Demande de remboursement de contributions excédentaires versées en 19\_\_*, attestée, ou une formule T3012A, *Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19\_\_*, approuvée;

- les montants de retrait et de conversion (si le rentier **ne** vous a **pas** remis de formule T3012, T3012A ou T1036);
- la juste valeur marchande des biens du régime immédiatement avant que le REER ne devienne un régime modifié en vertu du paragraphe 146(12).

Un particulier qui reçoit des prestations de REER peut choisir de faire hausser le montant d'impôt à retenir sur ces prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre une formule TD1, *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1993*. Cette formule explique ce qu'il faut faire pour augmenter le montant d'impôt à retenir.

### Case 34 — Sommes réputées reçues lors du décès REER échu

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, inscrivez le montant qui correspond à la juste valeur marchande de tous les biens du REER échu au moment du décès du rentier, **moins** la partie de ce montant que recevra **directement** le conjoint par suite du décès du rentier.

### REER non échu

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, si conjoint survivant est désigné bénéficiaire d'un REER non échu, inscrivez le montant du remboursement de primes à la case 18, si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- vous transférez directement, en vertu de l'alinéa 601), le remboursement de primes dans un REER ou un FERR dont ce conjoint est bénéficiaire ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier;
- le conjoint survivant reçoit le remboursement de primes.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, dans les deux cas, le remboursement de primes inscrit à la case 18 peut inclure les revenus gagnés dans le REER après le décès du rentier et jusqu'à la date où le transfert est fait ou la date où le montant est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Dans l'une ou l'autre des situations suivantes, vous devez suivre les instructions à la page suivante :

- le rentier n'a nommé aucun bénéficiaire des biens du REER ou il a nommé un bénéficiaire autre que le conjoint un enfant ou un petit-enfant;
- le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et il avait nommé comme bénéficiaire du REER, un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment de son décès;
- ni le conjoint survivant, ni un enfant ou un petit-enfant n'a été nommé bénéficiaire du REER mais plutôt bénéficiaire de la succession et les biens du REER non échu sont versés au représentant légal du rentier décédé;

- n’inscrivez rien à la case 18;
- inscrivez la juste valeur marchande des biens du REER à la case 34 du feuillet T4RSP émis pour l’année du décès au nom du rentier décédé;
- si le bénéficiaire nommé dans le contrat du REER n’est ni le conjoint, ni un enfant ou un petit-enfant, inscrivez les revenus gagnés dans le REER après le décès et jusqu’au 31 décembre de l’année qui suit l’année du décès et payés au bénéficiaire à la case 28;
- selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, si le rentier n’a pas nommé de bénéficiaire ou s’il a nommé le conjoint, un enfant ou un petit-enfant, inscrivez le revenu gagné après le décès, à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom de la succession pour l’année où il est versé, seuls les revenus gagnés dans un REER non échu après le décès et jusqu’au 31 décembre de l’année qui suit l’année du décès doivent être inscrits à cette case.

La partie des revenus gagnés après le 31 décembre de l’année qui suit l’année du décès doivent être déclarés de la façon suivante :

- pour les REER dépositaires non échus, déclarez les revenus d’intérêts sur un feuillet T5;
- pour les REER fiduciaires et les REER assurés, déclarez les revenus sur une feuillet T3.

Si le rentier d’un REER décède avant que le REER soit échu, le conjoint peut être bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du REER. Dans ce cas, le conjoint et le représentant légal de la succession peuvent, conjointement, décider de traiter une partie ou la totalité du montant versé à la succession comme un remboursement de primes au conjoint. Pour exercer ce choix, il faut utiliser une formule T2019, *Désignation d’un remboursement de primes en vertu d’un REER — Conjoint* et la soumettre à Revenu Canada. Le conjoint et le représentant légal doivent indiquer le montant à traiter comme remboursement de primes au conjoint.

En l’absence de conjoint, un enfant ou un petit-enfant à la charge financière du rentier peut faire ce choix en adaptant la formule T2019, *Désignation d’un remboursement de primes en vertu d’un REER — Conjoint*. Le représentant légal et l’enfant ou le petit-enfant peuvent aussi faire conjointement un choix par écrit. Une partie ou la totalité des sommes reçues ou à recevoir par un enfant ou un petit-enfant est admissible comme remboursement de primes seulement si l’enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier. Le représentant légal du défunt et l’enfant ou le petit-enfant doivent fournir au Ministère la preuve de la dépendance financière.

Si un tel choix est exercé, **ne** remplissez pas de feuillets T4RSP modifiés pour reporter le montant à la case 18. Le conjoint, ou l’enfant ou le petit-enfant à la charge financière du rentier, annexera la copie 1 de la formule T2019 à sa déclaration de revenus pour l’année visée par le choix. Dans le cas de l’enfant ou le petit-enfant, il peut annexer une copie de l’entente écrite plutôt que la formule T2019.

Au moment du décès, le rentier d’un REER est considéré avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du REER. Cependant, si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire du REER et qu’à sa demande, vous transférez directement, en vertu de l’alinéa 60l), dans un REER ou un FERR dont le conjoint survivant est le rentier ou d’utiliser les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier, ou que les fonds du REER sont versés au conjoint, vous devrez peut-être calculer le montant à déduire du remboursement de primes. Dans ce cas, calculez le montant qui sera déduit du montant que le défunt est réputé avoir reçu immédiatement avant son décès de la façon suivante :

$$A \times [1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)}]$$

Les variables représentent les montants suivants :

- A** le total des remboursements de primes relatifs au REER;
- B** la juste valeur marchande des biens du REER au moment donné, c’est-à-dire à la dernière des deux dates suivantes :
  - la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier;
  - immédiatement après le dernier versement d’un remboursement de primes relatif au régime;
- C** le total des montants versés selon le régime après le décès du rentier et avant le moment donné;
- D** le moins élevé des montants suivants :
  - la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier;
  - la somme de B et C pour le régime.

Notez que le montant de la déduction selon le paragraphe 146(8.9) que le conjoint peut demander s’il y a lieu, sans dépasser la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès du rentier, est exclue du montant inscrit à la case 34. Ce montant est plutôt inscrit à la case 18.

### Exemple

Sandra est décédée en avril 1993. À ce moment, son REER n’était pas échu et la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès était de 40 000 \$. Sandra a nommé son conjoint Jean comme seul bénéficiaire de son REER. Le 15 août 1994, le remboursement de primes de 50 000 \$ a été transféré selon l’alinéa 60l) dans un REER dont Jean est le rentier. Pour calculer le montant qui peut être soustrait du montant réputé reçu par le défunt immédiatement avant son décès, utilisez la formule suivante :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

Les variables représentent les montants suivants :

- A 50 000 \$**, soit le total des remboursements de primes relatifs au REER;
- B 0 \$**, soit la juste valeur marchande des biens au moment donné (15 août 1994), c'est-à-dire à la dernière des deux dates suivantes :
- la fin de la première année civile commençant après le décès de la rentière, soit le **31 décembre 1994**;
  - immédiatement après le dernier versement d'un remboursement de primes relatif au régime, soit le **15 août 1994**;
- C 50 000 \$**, soit le total des montants versés selon le régime après le décès de la rentière (avril 1993) et avant le moment donné;
- D 40 000 \$**, soit le moins élevé des montants suivants :
- **40 000 \$**, soit la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès de la rentière;
  - **50 000 \$**, soit la somme de B et C pour le régime, (**0 \$ + 50 000 \$**).

$$50\,000 \$ \times \left[ 1 - \frac{(0 \$ + 50\,000 \$ - 40\,000 \$)}{(0 \$ + 50\,000 \$)} \right]$$

$$= \underline{40\,000 \$}$$

Selon le paragraphe 146(8.8), Sandra est réputée avoir reçu, immédiatement avant son décès, une somme de 40 000 \$. Toutefois, son représentant légal peut déduire la somme de 40 000 \$ de ce montant en vertu du paragraphe 146(8.9), ainsi l'effet réel pour Sandra sera de zéro. À la case 18, du feuillet T4RSP de 1994 émis au nom de Jean, un montant de 50 000 \$ sera inscrit à titre de remboursement de primes. L'institution financière lui remettra également un reçu officiel de REER pour transfert d'un remboursement de primes en vertu de l'alinéa 60I). Jean reportera 50 000 \$ à titre de remboursement de primes dans sa déclaration de 1994 et il pourra demander une déduction équivalente pour cotisation dans un REER de 50 000 \$.

## Chapitre 9

### Décès du rentier d'un REER

Les commentaires qui suivent s'appliquent à tous les REER, sauf à ceux qui sont arrivés à échéance avant le 30 juin 1978. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

### REER échus

Si le conjoint du rentier décédé est désigné bénéficiaire aux termes du régime, il devient le rentier du REER, le REER est maintenu, et les paiements de rente sont faits au conjoint en sa qualité de **rentier remplaçant**. Déclarez ces paiements de rente au rentier remplaçant à la case 16 (et **non** à la case 34) du feuillet T4RSP que vous établissez au nom du conjoint.

Si le représentant légal du rentier décédé a le droit de recevoir des sommes du régime pour le conjoint, il peut, de concert avec le conjoint, s'adresser par écrit à Revenu Canada pour exercer un choix produisant les effets suivants :

- le conjoint est réputé devenir le rentier;
- les paiements de rente sont réputés être reçus par le conjoint;
- le feuillet T4RSP est émis au nom du conjoint, même si les paiements sont effectués directement au représentant légal du rentier décédé.

Déclarez les paiements de rente à la case 16 et **non** à la case 34.

Dans tous les autres cas, y compris les paiements faits à un enfant ou un petit-enfant bénéficiaire, vous devez émettre un feuillet T4RSP au nom du rentier décédé. Vous devez également inscrire à la case 34 la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès.

Si les montants versés par la suite à même le régime à des personnes **autres que le conjoint** dépassent le montant déclaré à la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé, une partie ou la totalité du montant excédentaire est une prestation du REER. Déclarez cette prestation à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur le montant excédentaire à déclarer à la case 28, reportez-vous aux instructions données au chapitre 8.

### REER non échu

Certains des renseignements qui suivent et qui sont mis en évidence en rose font partie des modifications proposées et s'appliquent aux décès qui surviennent en 1993 et après.

Si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire d'un REER non échu, inscrivez le montant du remboursement de primes à la case 18, si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- vous transférez directement, en vertu de l'alinéa 60I), le remboursement de primes dans un REER ou un FERR dont ce conjoint est bénéficiaire ou vous utilisez les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier;
- le conjoint survivant reçoit le remboursement de primes.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, dans les deux cas, le remboursement de primes inscrit à la case 18 peut inclure les revenus gagnés dans le REER non échu après le décès du rentier et jusqu'à la date où le transfert est fait ou la date où le montant est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Les revenus gagnés après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès doivent être déclarés de la façon suivante :

- pour les REER dépositaires non échus, déclarez les revenus d'intérêts sur un feuillet T5;
- pour les REER fiduciaires et les REER assurés, déclarez les revenus sur une feuille T3.

Si le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et il avait nommé comme bénéficiaire du REER, un enfant ou un petit-enfant, le montant versé du REER en raison de son décès à un enfant ou à un petit-enfant, y compris la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès doit être reporté à la case 34 du feuillet T4RSP.

Lorsque ni le conjoint survivant, ni un enfant ou un petit-enfant n'ont été nommé bénéficiaire du REER mais plutôt bénéficiaire de la succession et les biens du REER non échus sont versés au représentant légal du rentier décédé, n'inscrivez rien à la case 18. Inscrivez plutôt le montant versé du REER à la case 34 du feuillet T4RSP émis pour l'année du décès au nom du rentier décédé.

S'il y a d'autres bénéficiaires en plus du conjoint, déclarez à la case 28 du feuillet T4RSP émis au nom du ou des bénéficiaires la différence entre les paiements faits à même le REER et le total des montants déclarés dans les cases 18 et 34.

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez déclarer la portion de chacun sur un feuillet T4RSP distinct.

#### Exemple

Total des paiements à même le REER :	62 000 \$
<b>Total</b> des montants de la case 18 du feuillet T4RSP du conjoint et de la case 34 du feuillet T4RSP du rentier décédé :	<u>60 000 \$</u>
Montant excédentaire à inscrire à la case 28 des autres feuillets des prestataires (62 000 – 60 000 \$) :	<u>2 000 \$</u>

### Tous les REER

N'émettez **pas** de feuillets T4RSP modifiés si, après avoir rempli le T4RSP original, vous obtenez des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré à la case 34 est un remboursement de primes à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge. Nous établissons habituellement des cotisations ou des nouvelles cotisations à l'égard des déclarations par suite de la réception d'une formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Conjoint*, dûment remplie.

## Chapitre 10 T4RIF Supplémentaire

Le feuillet T4RIF Supplémentaire est une formule en quatre parties qui sert à déclarer les différentes sommes provenant d'un FERR en particulier.

### FERR admissibles

Selon une modification proposée un «FERR admissible» est un des deux genres de FERR suivants :

- un FERR qui a été établi en 1992 ou avant, auquel aucun fonds ou biens n'a été transféré ou versé en 1993 ou après, à l'exception de fonds ou de biens qui proviennent d'un autre FERR admissible;
- un FERR qui est établi en 1993 ou après, par le transfert direct de fonds ou de biens qui proviennent d'un FERR admissible.

Si le rentier a moins de 79 ans au début de l'année, vous calculerez le montant minimum en divisant la valeur du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins l'âge du rentier à ce moment. Si le rentier a choisi de faire calculer le montant minimum en fonction de l'âge de son conjoint, vous utiliserez plutôt l'âge de ce dernier pour faire ce calcul.

D'autre part, si le rentier a plus de 78 ans au début de l'année, ou s'il a fait le choix de faire calculer le montant minimum en fonction de l'âge de son conjoint et que celui-ci a plus de 78 ans au début de l'année, vous devrez calculer le montant minimum en multipliant la valeur du FERR au début de l'année par le facteur correspondant. Ces facteurs sont fournis à l'annexe B. Notez que les montants minimum selon le FERR admissible seront versés pour la vie entière du rentier du FERR.

### Tous les autres FERR

Ces fonds de retraite comprennent tous les autres FERR qui ne sont pas admissibles.

Selon une modification proposée, si le rentier a moins de 71 ans au début de l'année, vous devrez calculer le montant minimum en divisant la valeur du FERR au début de l'année par un nombre égal à 90 moins l'âge du rentier à ce moment. Si le rentier a choisi de faire calculer le montant minimum en fonction de l'âge de son conjoint, vous devrez utiliser plutôt l'âge de ce dernier pour faire ce calcul.

D'autre part, si le rentier a plus de 70 ans au début de l'année, ou s'il a fait le choix de faire calculer le montant minimum en fonction de l'âge de son conjoint et que celui-ci a plus de 70 ans au début de l'année, vous devrez calculer le montant minimum en multipliant la valeur du FERR au début de l'année par le facteur correspondant. Ces facteurs sont fournis à l'annexe B. Pour un FERR qui n'est pas un «FERR admissible», la période pendant laquelle il versera des montants est maintenant la vie entière du rentier.

**Fournissez les renseignements suivants pour chaque feuillet Supplémentaire que vous établissez.**

#### Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez le nom de famille du bénéficiaire en majuscules, puis son prénom et ses initiales. Inscrivez également l'adresse complète du bénéficiaire.

#### Case 12 — Numéro d'assurance sociale

Inscrivez dans cette case le NAS du particulier. Si le particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, laissez cette case en blanc.

Vous devez respecter la date d'échéance de la déclaration, même dans le cas où un particulier indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou qu'il en a déjà demandé un. **Si un particulier fournit son NAS après l'envoi de la déclaration, soumettez un feuillet de renseignements modifié.** Pour plus de précisions, reportez-vous à la rubrique «Déclarations modifiées ou additionnelles», à la page 5.

#### Case 14 — Numéro de contrat

Inscrivez dans cette case le numéro de contrat du FERR.

#### Case 60 — Nom du payeur ou de l'émetteur du fonds

Inscrivez dans cette case le nom complet du payeur (émetteur) du fonds.

#### Case 61 — Numéro du payeur

Le numéro du payeur est le numéro indiqué sur la formule de versement PD7A. Ce numéro ne figure pas sur les copies 2 et 3 du feuillet T4RIF Supplémentaire.

#### Année

Inscrivez l'année sur chaque feuillet supplémentaire. L'année que vous indiquez sur le feuillet Supplémentaire doit être la même que celle qui figure dans la déclaration Sommaire et sur la formule Segment.

#### Remplissez les cases 16 à 24, au besoin.

Inscrivez dans les cases appropriées les montants **bruts** des paiements, soit les totaux avant les retenues d'impôt et les autres déductions.

#### Case 16 — Sommes imposables

Inscrivez les montants imposables qui ont été versés à même le FERR à un rentier ou à un bénéficiaire pendant l'année. Ces sommes comprennent les montants suivants :

- le montant minimum et tout excédent versé au rentier (l'excédent est également inscrit à la case 24);
- les paiements que le conjoint continue de recevoir comme rentier successeur par suite du décès du rentier, pourvu que le rentier ait fait le choix du rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou selon la succession ou, si le rentier n'a pas fait ce choix, avec le consentement de l'émetteur du FERR et du représentant légal;
- les montants payés à même le FERR à titre de remboursement de cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
- les montants payés à même le FERR à titre de cotisations facultatives pour services passés non déduites et versées auparavant à un régime de pension agréé.

Les renseignements qui suivent s'appliquent également à la case 16.

## Prestation désignée

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, une nouvelle expression a été introduite pour les montants versés d'un FERR au décès du rentier, soit «prestation désignée». Selon les règles actuelles, on utilise l'expression remboursement de primes pour désigner ces montants qui peuvent être transférés dans un REER, un FERR ou utilisés pour acheter une rente admissible. Comme c'est le cas présentement, la partie ou la totalité de la prestation désignée, qui est admissible au transfert pourra être transférée dans un REER, un FERR ou utilisée pour acheter une rente admissible.

Une prestation désignée comprend un montant versé d'un FERR au conjoint survivant du rentier décédé en raison du décès de ce dernier. Si, au moment de son décès, le rentier n'avait pas de conjoint, le montant qui est versé à son enfant ou à son petit-enfant qui était financièrement à sa charge est considéré être une prestation désignée. Une prestation désignée inclut aussi le montant provenant d'un FERR qui est versé au représentant légal du rentier décédé si le représentant légal, conjointement avec le conjoint survivant, l'enfant ou le petit-enfant selon le cas, ont désigné le montant comme tel en remplissant la formule T1090, *Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée* et en la soumettant à Revenu Canada. Pour plus de précisions au sujet de cette formule et la désignation de la prestation désignée, reportez-vous à la rubrique «Après la date du décès», à la page 21.

### Le conjoint est bénéficiaire des biens du FERR

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire du FERR et qu'il vous le demande, en vertu de l'alinéa 60l), vous pouvez transférer directement la partie admissible de la prestation désignée dans un REER ou un FERR dont ce conjoint survivant est bénéficiaire ou utiliser les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier. Vous devez calculer la partie admissible au transfert en utilisant la formule fournie à la rubrique «Prestation désignée admissible au transfert», à la page 17. Si vous faites ce transfert direct de la prestation désignée pour le conjoint survivant, inscrivez le montant total de la prestation désignée à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant.

Si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire du FERR en vertu du contrat et qu'il reçoit la prestation désignée mais qu'il ne vous demande pas de transférer directement la prestation désignée en vertu de l'alinéa 60l), inscrivez la prestation désignée à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, dans les deux cas, la prestation désignée inscrite à la case 16 peut inclure les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier et jusqu'à la date où le transfert est fait ou celle où le montant est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.



Si le conjoint survivant n'est pas désigné bénéficiaire du FERR selon le contrat mais, il est bénéficiaire de la succession, n'inscrivez rien à la case 16. Reportez-vous plutôt aux instructions de la rubrique «Case 18 — Sommes réputées reçues par le rentier — Personne décédée», sur cette page.

Les montants imposables à la case 16 ne comprennent pas les montants suivants :

- les sommes réputées reçues par un rentier décédé immédiatement avant son décès;
- selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, les sommes réputées reçues par un enfant ou un petit-enfant d'un rentier décédé à titre de prestation désignée d'un FERR;
- selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, le revenu gagné sur les biens du FERR après l'année qui suit l'année du décès du dernier rentier.

Pour plus de renseignements sur les situations pouvant se produire par suite du décès d'un rentier, consultez le chapitre 11 «Décès du rentier d'un FERR», à la page 20.

### **Case 18 — Sommes réputées reçues par le rentier — Personne décédée**

#### **Le conjoint n'est désigné ni comme rentier remplaçant ni comme bénéficiaire**

Dans un tel cas, inscrivez la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé, si les conditions suivantes sont remplies :

- le rentier n'a pas désigné son conjoint comme rentier remplaçant, ni désigné son conjoint comme bénéficiaire du FERR en vertu du contrat;
- le représentant légal du rentier décédé ne consent pas à ce que le conjoint survivant devienne le rentier remplaçant.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, inscrivez les revenus gagnés après la date du décès à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession pour l'année où il est payé. Ce montant peut inclure les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier et jusqu'à la date du versement, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

#### **Le conjoint est le bénéficiaire des biens du FERR**

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire du FERR et qu'il vous le demande, en vertu de l'alinéa 60l), vous pouvez transférer directement la partie admissible de la prestation désignée dans un REER ou un FERR dont ce conjoint survivant est bénéficiaire ou utiliser les fonds pour acheter une rente admissible pour ce dernier. Vous devez calculer la partie admissible au transfert en utilisant la formule fournie à la rubrique «Prestation désignée admissible au transfert», à la page 17. Si vous faites ce transfert direct de la prestation désignée pour le conjoint survivant, inscrivez le total de la prestation désignée versée au conjoint à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant.

Si le conjoint survivant est désigné bénéficiaire du FERR et qu'il reçoit la prestation désignée mais qu'il ne vous demande pas de transférer directement la prestation désignée en vertu de l'alinéa 60l), inscrivez à la case 16 du feuillet T4RIF la prestation désignée payée au conjoint.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, dans les deux cas, la prestation désignée inscrite à la case 16 peut inclure les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier et jusqu'à la date où le transfert est fait ou la date où le montant est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Si le conjoint survivant est nommé bénéficiaire des biens du FERR et que le montant minimum pour l'année n'a pas été versé au rentier avant son décès, le montant minimum versé au conjoint doit être inscrit à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint pour l'année où le montant est versé.

#### **Autres situations**

Dans l'une ou l'autre des situations suivantes, vous devez suivre les instructions ci-dessous :

- le rentier n'a pas nommé de bénéficiaire des biens du FERR selon le contrat;
  - le rentier décédé n'avait pas de conjoint au moment de son décès et il avait nommé comme bénéficiaire du FERR, un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à sa charge au moment du décès;
  - ni le conjoint, ni un enfant ou un petit-enfant n'a été nommé bénéficiaire du FERR selon le contrat mais une de ces personnes a plutôt été nommée bénéficiaire de la succession;
- n'inscrivez rien à la case 16;
- inscrivez la juste valeur marchande des biens du FERR à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé;
- selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, inscrivez le revenu gagné après la date du décès, à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession pour l'année où il est versé, ce montant inscrit à la case 18 peut inclure les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier jusqu'à la date où il est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

Si le rentier d'un FERR décède, le conjoint peut être bénéficiaire de la succession plutôt que bénéficiaire du FERR. Dans ce cas, le conjoint et le représentant légal de la succession peuvent, conjointement, décider de traiter une partie ou la totalité du montant versé à la succession comme une prestation désignée au conjoint. Pour exercer ce choix, il faut utiliser une formule T1090, *Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée* et la soumettre à Revenu Canada.



En l'absence de conjoint au moment du décès du rentier, un enfant ou un petit-enfant à la charge du rentier peut faire ce choix en utilisant la formule T1090, *Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée* et en la soumettant à Revenu Canada. Une partie ou la totalité des sommes reçues ou à recevoir par un enfant ou un petit-enfant est admissible comme prestation désignée seulement si l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier et qu'une formule T1090 dûment remplie est soumise à Revenu Canada. Le représentant légal du défunt et l'enfant ou le petit-enfant doivent fournir au Ministère la preuve de la dépendance financière.

Si un tel choix est exercé, **ne remplissez pas** de feuillets T4RIF modifiés pour reporter le montant à la case 16. Le conjoint, ou l'enfant ou le petit-enfant à la charge du rentier, annexera la copie de la formule T1090 à sa déclaration de revenus pour l'année visée par le choix.

### Calcul de la déduction du montant qui est considéré avoir été reçu par le défunt au moment du décès

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier peuvent aussi être considérés comme une prestation désignée. Au moment du décès, le rentier d'un FERR est considéré avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du FERR. Cependant, lorsque le conjoint survivant est bénéficiaire des biens du FERR selon le contrat du FERR et que vous faites le transfert directement, selon l'alinéa 60l), de la partie admissible au transfert dans un REER ou un FERR dont le conjoint est bénéficiaire, que vous lui achetez une rente admissible ou que vous lui versez le montant, vous pouvez avoir à calculer le montant à déduire de ce montant. Pour calculer le montant à déduire de ce montant considéré reçu par le rentier du FERR immédiatement avant son décès, utilisez la formule suivante :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

Les variables représentent les montants suivants :

- A** le total des prestations désignées des particuliers quant au FERR;
- B** la juste valeur marchande des biens du FERR à un moment donné, c'est à dire à la dernière des deux dates suivantes :
  - la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier;
  - immédiatement après le dernier versement d'une prestation désignée reçue par un particulier quant au FERR;
- C** le total des montants versés du FERR après le décès du rentier et avant le moment donné;

**D** le moins élevé des montants suivants :

- la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès du rentier;
- la somme de B et C pour le FERR.

Ce montant doit être déduit de la juste valeur marchande des biens du FERR qui est considérée avoir été reçue par le rentier du FERR immédiatement avant son décès.

Si conjoint survivant est désigné bénéficiaire d'un FERR et qu'en vertu de l'alinéa 60l) vous transférez directement la partie admissible de la prestation désignée inscrivez le total de la prestation désignée à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant. Dans ce cas n'inscrivez rien à la case 18. Si vous versez la prestation désignée au conjoint, inscrivez la prestation désignée versée au conjoint à la case 16 du feuillet T4RSP émis au nom du conjoint survivant.

### Prestation désignée admissible au transfert

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, une prestation désignée admissible au transfert se calcule de la façon suivante :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B - C)}{D} \right]$$

Les variables représentent les montants suivants :

- A** représente la partie de la prestation désignée incluse, selon le paragraphe 146.3(5), dans le revenu d'un particulier pour l'année;
- B** le montant minimum à retirer du fonds pour l'année;
- C** le moins élevé des deux montants suivants :
  - le total des montants inclus, selon le paragraphe 146.3(5), dans le revenu du rentier du FERR pour l'année au titre des montants qu'il a reçus du FERR;
  - le montant minimum à retirer du FERR pour l'année;
- D** le total des montants qui représentent chacun la partie de la prestation désignée d'un particulier quant au FERR et qui est incluse, selon le paragraphe 146.3(5), dans le revenu de ce particulier pour l'année.

On entend par **particulier** une personne qui peut être le conjoint du rentier ou l'enfant ou le petit-enfant qui était à la charge du rentier en raison d'une infirmité physique ou mentale.

### Remarque

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, la partie de la prestation désignée admissible au transfert peut être transférée pour le compte du conjoint bénéficiaire à un autre FERR, à un REER ou pour acheter une rente admissible. Ce transfert peut aussi être fait **directement ou indirectement**. Un transfert à un REER est permis seulement jusqu'à l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.

### Exemple

Tony est décédé le 31 janvier 1993. Son épouse, Gina, était désignée bénéficiaire du FERR. En 1993, le montant minimum de 8 000 \$ n'avait pas été versé du FERR au moment du décès. La juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès est de 100 000 \$. Le 31 juillet 1993, un montant de 106 000 \$ a été versé à Gina à titre de prestation désignée. Gina veut savoir quelle partie de ce montant peut être transférée dans son FERR, voici comment faire le calcul :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B - C)}{D} \right]$$

Les variables représentent les montants suivants :

- A 106 000 \$**, soit la partie ou la totalité de la prestation désignée incluse, selon le paragraphe 146.3(5), dans le revenu de Gina pour l'année donnée ;
- B 8 000 \$**, soit le montant minimum à retirer du fonds pour l'année;
- C** le moins élevé des deux montants suivants :
  - **0 \$**, soit le total des montants inclus, selon le paragraphe 146.3(5), dans le revenu de Tony pour l'année au titre des montants qu'il a reçu du FERR;
  - **8 000 \$**, soit le minimum à retirer du FERR pour l'année;
- D 106 000 \$**, soit le total des montants qui représentent chacun la partie de la prestation désignée de Gina quant au FERR qui est incluse, selon le paragraphe 146.3(5), dans le revenu de ce particulier donné pour l'année.

$$106\,000 \$ \times \left[ 1 - \frac{(8\,000 \$ - 0 \$)}{106\,000 \$} \right] = \underline{98\,000 \$}$$

Ainsi, du total de la prestation désignée (106 000 \$), Gina peut transférer un montant de 98 000 \$ dans son FERR.

Pour calculer le montant à déduire du montant considéré comme ayant été reçu par Tony immédiatement avant son décès, utilisez la formule suivante :

$$A \times \left[ 1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

Les variables représentent les montants suivants :

- A 106 000 \$**, soit le total des prestations désignées quant au FERR;
- B 0 \$**, soit la juste valeur marchande des biens du FERR au moment donné, c'est à dire à la dernière des deux dates suivantes :
  - la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier, soit **le 31 décembre 1994**;
  - immédiatement après le dernier versement d'une prestation désignée quant au FERR, soit **le 31 juillet 1993**;
- C 106 000 \$**, soit le total des montants versés du FERR après le décès du rentier et avant le moment donné;
- D 100 000 \$**, soit le moins élevé des montants suivants :
  - **100 000 \$**, soit la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès du rentier;
  - **106 000 \$**, soit la somme de B et C pour le FERR.

$$106\,000 \$ \times \left[ 1 - \frac{(0 \$ + 106\,000 \$ - 100\,000 \$)}{(0 \$ + 106\,000 \$)} \right]$$

$$= \underline{100\,000 \$}$$

Vous déduisez 100 000 \$, soit le montant calculé, de la juste valeur marchande du FERR au moment du décès que Tony est considéré avoir reçu immédiatement avant son décès.

À la demande de Gina, l'institution financière transfère directement selon l'alinéa 60l), dans le FERR de Gina, la partie admissible au transfert de la prestation désignée (98 000 \$). Sur le feuillet T4RIF de 1993 de Gina, le montant de la prestation désignée de 106 000 \$ sera inscrit à la case 16 et le montant de 98 000 \$ qui dépasse le montant minimum de (106 000 \$ - 8 000 \$) sera inscrit à la case 24. Les feuillets seront donc préparés ainsi :

Il n'y a pas de feuillet T4RSP à émettre pour la succession de Tony.

Le feuillet T4RIF de Gina : Case 16 — 106 000 \$  
Case 24 — 98 000 \$

### Case 20 — Sommes réputées reçues par le rentier — Annulation de l'enregistrement

Quoique ce soit rare, il est possible que les modalités d'un FERR changent après l'enregistrement ou qu'un nouveau fonds soit substitué à l'ancien. Si le fonds est modifié et ne satisfait plus aux règles selon lesquelles il a été enregistré, il cesse d'être un FERR. Le fonds devient un «fonds modifié» en vertu du paragraphe 146.3(11), et la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens inclus dans le fonds immédiatement avant la modification ou la substitution de ce dernier devient imposable.

En pareil cas, vous devez inscrire à la case 20 la juste valeur marchande de tous les biens du fonds immédiatement avant la modification ou la substitution. Il s'agit du seul type de revenu que vous pouvez inscrire à la case 20.

### Case 22 — Autres revenus ou déductions

Bien qu'un rentier doive inclure certains montants dans son revenu, il peut en déduire d'autres de son revenu.

Calculez les revenus et les déductions ci-après et inscrivez la différence (entre parenthèses, si le montant est négatif) à la case 22.

Les montants qui doivent être inclus dans le revenu d'un rentier de FERR au moment où la transaction a eu lieu ou au moment où les biens du FERR ont commencé à servir de garantie pour le prêt sont les suivants :

- la juste valeur marchande d'un placement non admissible au moment de son acquisition, si le fiduciaire de FERR a acquis ce placement pendant l'année;
- la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont commencé à servir de garantie pour le prêt, si le fiduciaire de FERR a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt pendant l'année;
- deux fois le montant qui représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens qui dépasse la contrepartie, si le fiduciaire de FERR dispose de biens pendant l'année pour une contrepartie nulle, ou pour une contrepartie qui est moindre que la juste valeur marchande des biens au moment de leur disposition;
- deux fois le montant qui représente l'excédent de la contrepartie sur la juste valeur marchande, si le fiduciaire de FERR acquiert des biens pendant l'année pour une contrepartie qui est supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de l'acquisition.

D'autre part, au moment où l'opération a eu lieu ou au moment où le prêt cesse d'exister le rentier d'un FERR peut déduire les montants suivants de son revenu :

- si, pendant l'année, le fiduciaire de FERR dispose d'un bien qui était un placement non admissible lors de son acquisition, le rentier d'un FERR peut déduire le **moins élevé** des deux montants suivants :
  - la juste valeur marchande du placement non admissible au moment où il a été acquis si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu de ce rentier;
  - le produit de disposition de ce placement;
- si le fiduciaire de FERR a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt et si le

prêt cesse d'exister pendant l'année le rentier d'un FERR peut déduire le montant qui représente la différence entre les montants suivants :

- le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu de ce rentier;
- toute perte subie par la FERR parce que les biens ont été donnés en garantie.

### Remarque

La partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par le fiduciaire de FERR et toute diminution de la valeur des biens du FERR utilisée comme garantie pour le prêt ne doivent pas entrer dans le calcul de cette perte.

### Case 24 — Excédent

Les modalités du contrat de FERR peuvent autoriser un paiement au rentier qui dépasse le montant minimum. Vous devez déclarer un tel excédent à la case 24 et l'inclure à la case 16.

Le rentier peut décider qu'après son décès son conjoint continuera de recevoir des paiements du FERR. Le conjoint survivant devient alors le rentier remplaçant. Dans ce cas, le montant minimum et tout excédent versé au rentier remplaçant conservent leurs caractéristiques de montant minimum et d'excédent.

Vous trouverez au chapitre 11, à la page 20, des renseignements supplémentaires de même qu'un exemple sur la façon de déclarer le montant minimum et l'excédent au moment du décès du rentier.

### Cases 26, 32 et 34

**Pour un FERR au profit du conjoint**, inscrivez **oui** à la case 26, le NAS du conjoint cotisant à la case 32 et son nom (le nom de famille d'abord) à la case 34 si le rentier est âgé de moins de 74 ans à la fin de l'année et que, selon le cas :

- le montant qui figure à la case 20 dépasse le montant qui constitue le montant minimum;
- le montant qui figure à la case 24 n'est pas un montant excédentaire.

Un FERR au profit du conjoint est un fonds dont le conjoint est le rentier et qui a reçu des sommes provenant d'un REER au profit du conjoint ou d'un autre FERR au profit du conjoint.

Lorsque vous transférez des biens entre des REER et des FERR au profit du conjoint, vous devez établir la provenance des biens, peu importe le nombre de fois où les biens ont été transférés.

**Dans tous les autres cas**, inscrivez **non** à la case 26 et laissez en blanc les cases 32 et 34, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les conjoints vivent séparément en raison de la rupture de leur mariage;
- le rentier ou le conjoint cotisant est décédé durant l'année.

Pour plus de précisions au sujet de la définition du mot «conjoint» et dans quelles circonstances des conjoints sont

considérés être séparés, reportez-vous à la section «Quoi de neuf pour 1993?», à la page 2.

### Remarque

Si vous avez inscrit **oui** à la case 26, le conjoint rentier doit remplir la formule T2205, *Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19\_\_*, afin d'établir la part des montants qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le cotisant.

Si le conjoint du rentier reçoit seulement le montant minimum en 1993, le paiement constitue un revenu du conjoint du rentier et **non** du conjoint cotisant.

### Case 28 — Retenues d'impôt

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Si aucun impôt n'a été retenu, laissez la case en blanc.

Vous devez retenir l'impôt sur l'excédent inscrit à la case 24 si le montant a été payé pendant la vie du rentier initial ou a été payé au rentier remplaçant.

Vous **ne** devez **pas** retenir l'impôt sur le montant minimum.

Un particulier qui reçoit des prestations de FERR peut choisir de faire hausser le montant d'impôt à retenir sur ces prestations. À cette fin, il doit remplir et vous remettre une formule TD1, *Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1993*. Cette formule comprend des instructions sur la façon d'augmenter le montant d'impôt à retenir.

### Case 30, Jour, Mois, Année

Indiquez le jour, le mois et l'année du décès dans cet ordre.

#### Exemple

Pour le 5 mars 1993 — 05 03 93.

## Chapitre 11 Décès du rentier d'un FERR

### Conjoint désigné rentier remplaçant

Si le contrat de FERR ou selon la succession du rentier décédé désigne le conjoint comme rentier **remplaçant**, à toutes fins pratiques, le conjoint devient le rentier du FERR.

Si le rentier n'a pas désigné son conjoint comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR ou selon la succession, le conjoint survivant peut quand même devenir le rentier remplaçant. Si le représentant légal du défunt y consent, et que l'émetteur est d'accord, ce dernier peut continuer de verser les paiements à même le FERR au conjoint survivant.

### Jusqu'à la date du décès

Si une partie quelconque du montant minimum pour l'année a été versée au rentier initial, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF que vous établissez au nom du rentier initial.

Si un excédent a été versé au rentier initial, inscrivez ce montant dans les cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

### Après la date du décès

Si une partie du montant minimum est payée au conjoint à titre de rentier remplaçant, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF que vous établissez au nom du rentier remplaçant.

Si un excédent est payé au rentier remplaçant, inscrivez ce montant dans les cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

Dans de tels cas, n'inscrivez aucun montant à la case 18 des feuillets T4RIF émis.

#### Exemple 1

Au décès du rentier, la totalité du montant minimum (12 000 \$) avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu l'excédent (6 000 \$).

Feuillet T4RIF pour le rentier : Case 16 — 12 000 \$  
Case 24 — en blanc

Feuillet T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 6 000 \$  
Case 24 — 6 000 \$

#### Exemple 2

Au décès du rentier, une partie seulement (3 000 \$) du montant minimum avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu le solde du montant minimum (9 000 \$) et l'excédent (6 000 \$).

Feuillet T4RIF pour le rentier : Case 16 — 3 000 \$  
Case 24 — en blanc

Feuillet T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 15 000 \$  
Case 24 — 6 000 \$

#### Exemple 3

Au décès du rentier, aucune partie du montant minimum n'avait été payée. Le rentier remplaçant a reçu la totalité du montant minimum (12 000 \$) et l'excédent (6 000 \$).

Feuillet T4RIF pour le rentier : Case 16 — en blanc  
Case 24 — en blanc

Feuillet T4RIF pour le conjoint : Case 16 — 18 000 \$  
Case 24 — 6 000 \$

Si le conjoint n'est pas désigné comme rentier remplaçant dans le contrat de FERR, demandez une copie du testament ou de la partie du testament, ou d'un autre document qui désigne le conjoint survivant comme rentier remplaçant.

### Conjoint, enfant ou petit-enfant désigné comme bénéficiaire des biens

Le contrat de FERR peut désigner le conjoint comme **bénéficiaire** du FERR plutôt que comme rentier remplaçant. Si le conjoint survivant est ainsi désigné, vous pouvez être obligé de calculer la prestation désignée admissible au transfert qui peut être transféré en vertu de l'alinéa 60l) en utilisant la formule présentée à la rubrique «Prestation désignée admissible au transfert», à la page 17. Si vous faites directement le transfert la prestation désignée admissible au transfert, inscrivez le total de la prestation désignée à la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint survivant.

Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, un enfant ou en petit-enfant financièrement à la charge du rentier peut être nommé comme bénéficiaire dans le contrat

du FERR. Si tel est le cas, inscrivez le total de la prestation désignée à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du décédé.

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 ou après, la prestation désignée inscrite à la case 18 peut inclure les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier et jusqu'à la date où le transfert est fait ou la date où le montant est versé, cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

### Jusqu'à la date du décès

Si une partie quelconque du montant minimum pour l'année a été versée au rentier initial, inscrivez ce montant à la case 16 du feuillet T4RIF que vous établissez au nom du rentier.

Si un excédent a été payé au rentier initial, inscrivez ce montant dans les cases 16 et 24 de ce même feuillet T4RIF.

### Après la date du décès

Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, une «prestation désignée» comprend un montant provenant d'un FERR versé au conjoint survivant du rentier décédé. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, un montant versé à un enfant ou à un petit-enfant qui était financièrement à la charge de la personne décédée au moment de son décès est une prestation désignée. Une prestation désignée comprend aussi un montant versé au représentant légal du rentier d'un FERR si le représentant légal, conjointement avec le conjoint survivant ou un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier, désigne une partie ou la totalité de ce montant comme une prestation désignée en nous soumettant la formule T1090, *Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée dûment remplie*.

Une «prestation désignée» d'un FERR est semblable au «remboursement de primes» provenant d'un REER non échu versé en raison du décès du rentier. Seule la partie admissible au transfert de la prestation désignée d'un FERR peut être transférée dans un REER, ou dans un FERR ou utiliser pour acheter une rente admissible.

Lorsque le rentier du FERR décède et que le conjoint survivant est nommé bénéficiaire de la succession plutôt que le bénéficiaire du FERR selon le contrat, il peut, conjointement avec le représentant légal choisir de désigner une partie ou la totalité du montant versé à la succession comme une prestation désignée au conjoint. Pour faire ce choix, ils doivent utiliser la formule T1090, *Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée*.

Si le rentier du FERR n'a pas de conjoint au moment de son décès, ce choix peut être fait de la même façon par le représentant légal et un enfant ou petit-enfant en utilisant la formule T1090 et en nous la soumettant. Une partie ou la totalité du montant reçu ou réputé reçu par un enfant ou un petit-enfant peut être fait uniquement si cet enfant ou ce petit-enfant était financièrement à la charge du rentier du FERR au moment du décès. Le

représentant légal et l'enfant ou le petit-enfant doivent prouver que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci.

Lorsque ce choix est fait, vous n'avez pas à produire de feuillet T4RIF modifié pour inscrire le montant versé à la case 16. Le conjoint ou l'enfant ou le petit-enfant financièrement à la charge du rentier du FERR devront joindre la formule T1090 à leur déclaration de revenus pour l'année où le montant est reçu.

Si le rentier du FERR n'avait pas de conjoint au moment de son décès, une prestation désignée peut être versée au représentant légal ou à un enfant ou à un petit-enfant financièrement à la charge du défunt. Si cet enfant ou ce petit-enfant était **financièrement à la charge du défunt en raison d'une infirmité physique ou mentale**, la partie admissible de la prestation désignée pourra être transférée dans un REER ou dans un FERR dont l'enfant ou le petit-enfant est le rentier, ou ce dernier peut l'utiliser pour acheter une rente pour lui.

Si cet enfant ou ce petit-enfant **n'était pas financièrement à la charge du rentier défunt en raison d'une infirmité physique ou mentale**, la partie admissible de la prestation désignée pourra uniquement être utilisée pour acheter une rente admissible pour lui. Cette rente doit prévoir des versements sur une période qui ne dépasse pas 18 ans moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. De plus, les versements doivent commencer au plus tard, un an après l'achat.

### Le conjoint n'est désigné ni comme rentier remplaçant ni comme bénéficiaire

Inscrivez la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé, si les conditions suivantes sont remplies :

- le rentier n'a pas choisi de désigner son conjoint comme rentier remplaçant, ni désigné son conjoint comme bénéficiaire du FERR en vertu du contrat;
- le représentant légal du rentier décédé ne consent pas à ce que le conjoint survivant devienne le rentier remplaçant.

Inscrivez les revenus gagnés après la date du décès à la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession pour l'année où ils sont payés. Selon une modification proposée, pour les décès qui surviennent en 1993 et après, ce montant peut inclure les revenus gagnés dans le FERR après le décès du rentier et jusqu'à la date du versement mais cette date ne doit pas dépasser le 31 décembre de l'année qui suit l'année du décès.

## Chapitre 12

### Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037

Les renseignements concernant les diverses formules à utiliser pour les transferts directs de biens entre les régimes ou les fonds enregistrés ainsi que pour l'achat de rente admissible sont fournis dans la Circulaire d'information 79-8, *Formules à utiliser pour transférer des fonds directement à des régimes, pour les transférer d'un régime à un autre ou pour acheter une rente*. Vous pouvez obtenir cette circulaire en communiquant avec votre bureau d'impôt de Revenu Canada.

#### **Formule T2030, Enregistrement de transfert direct en vertu du sous-alinéa 601)v)**

Le rentier doit utiliser la formule T2030 lorsque les modalités d'une rente de REER ou d'un contrat de FERR permettent de transférer **directement** une rente de REER convertie ou un excédent d'un FERR à un placement autorisé. Déclarez le montant transféré à la case 22 du feuillet T4RSP ou dans les cases 16 et 24 du feuillet T4RIF. Ne retenez pas d'impôt sur le montant transféré. Vous n'avez pas à remplir la formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

#### **Formule T2033, Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)**

Un rentier utilise la formule T2033 pour demander le transfert **direct** des montants suivants :

- une partie ou la totalité des biens d'un REER non échu à un autre REER, à un FERR ou à un régime de pension agréé (RPA);
- une partie ou la totalité des biens d'un FERR (que le rentier ne peut pas recevoir comme paiements pendant l'année) à un autre FERR.

Ces montants peuvent être transférés seulement à un autre REER ou FERR pour le même rentier, ou à un régime de pension agréé (RPA) auquel le rentier cotise.

Ne déclarez **pas** le montant transféré sur un feuillet T4RSP ou T4RIF et n'émettez pas de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu pour le rentier et il n'est pas déductible.

#### **Formule T2220, Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après la rupture du mariage**

Le rentier doit utiliser la formule T2220 pour demander un transfert **direct** de biens d'un REER non échu ou d'un FERR à un autre REER ou à un FERR dont le conjoint ou l'ancien conjoint est le rentier.

Vous n'avez **pas** à déclarer le montant transféré sur un feuillet T4RSP ou T4RIF, ni à émettre de reçu officiel au rentier. Le montant transféré ne constitue pas un revenu pour le rentier et n'est pas déductible.

Si vous, à titre d'émetteur avez effectué le transfert direct, vous disposez de 30 jours après le transfert pour envoyer à Revenu Canada la copie 1 de la formule T2220 et une copie de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit de séparation. Le rentier peut vous remettre une copie de ce document dans une enveloppe scellée. Revenu Canada examinera le document en question.

Vous devez envoyer ces documents à la Division du rôle du centre fiscal qui dessert le rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. Vous trouverez la liste complète des adresses postales au verso de la formule T2220. Vous n'avez pas à remplir de formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*.

#### **Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»**

Un REER peut arriver à échéance à n'importe quel moment, mais il doit arriver à échéance au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

À l'échéance du régime, la formule T2037 doit être utilisée pour acheter, avec les fonds du REER, une rente à l'intention du rentier.

Ne déclarez pas sur un feuillet T4RSP les fonds du REER utilisés pour acheter la rente. L'émetteur de la rente n'a pas à émettre de reçu officiel au rentier pour le compte duquel la rente a été achetée.

## Annexe A

### Documents de référence

Vous pouvez vous procurer la dernière version des publications et formules ci-après à n'importe quel bureau d'impôt de Revenu Canada.

#### Formules et publications

TD1	Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1993
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T619	Transmission de bandes de données
T1036	Régime d'accession à la propriété — Demande de retrait faite après le 1 <sup>er</sup> mars 1993
T1037	Régime d'accession à la propriété — Remboursement du REER
T1090	Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) — Prestation désignée
T2019	Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un REER — Conjoint
T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu du sous-alinéa 60(1)v)
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par l'alinéa 146(16)a) ou 146.3(2)e)
T2037	Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»
T2205	Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 19__
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite après la rupture du mariage
T3012	Demande de remboursement de contributions excédentaires versées à un REER en 19__
T3012A	Renonciation de l'impôt retenu sur un remboursement de contributions non déduites versées à un REER en 19__
T4031	Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T5, T5008, T4RSP et T4RIF
T4061	Guide d'impôt pour les personnes versant l'impôt des non-résidents

#### Bulletins d'interprétation

IT-221	Détermination du lieu de résidence d'un particulier
IT-320	Régimes enregistrés d'épargne-retraite — Placements admissibles
IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978

#### Circulaires d'information

72-22	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
74-1	Formule T2037, Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»
76-12	Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada
77-16	Impôt des non-résidents
78-10	Conservation et destruction des registres et dossiers
78-18	Fonds enregistrés de revenu de retraite
79-8	Formules à utiliser pour transférer des fonds directement à des régimes, pour les transférer d'un régime à un autre ou pour acheter une rente
82-2	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
93-4	Formules d'impôt hors série et fac-similés

#### Brochure

Régime d'accession à la propriété

## Annexe B

### « Paiement minimum » de FERR requis

Âge <sup>1</sup>	Règles <sup>2</sup> courantes	FERR admissibles	Tous les autres FERR
71	0,0526	0,0526	0,0738
72	0,0556	0,0556	0,0748
73	0,0588	0,0588	0,0759
74	0,0625	0,0625	0,0771
75	0,0667	0,0667	0,0785
76	0,0714	0,0714	0,0799
77	0,0769	0,0769	0,0815
<b>78</b>	<b>0,0833</b>	<b>0,0833</b>	<b>0,0833</b>
79	0,0909	0,0853	0,0853
80	0,1000	0,0875	0,0875
81	0,1111	0,0899	0,0899
82	0,1250	0,0927	0,0927
83	0,1429	0,0958	0,0958
84	0,1667	0,0993	0,0993
85	0,2000	0,1033	0,1033
86	0,2500	0,1079	0,1079
87	0,3333	0,1133	0,1133
88	0,5000	0,1196	0,1196
89	1,0000	0,1271	0,1271
90	0,0000	0,1362	0,1362
91	0,0000	0,1473	0,1473
92	0,0000	0,1612	0,1612
93	0,0000	0,1792	0,1792
94+	0,0000	0,2000	0,2000

Pour les contribuables de moins de 71 ans, les règles existantes en matière de montant minimum continuent de s'appliquer.

<sup>1</sup> Âge du rentier du FERR au début de l'année ou, s'il en a fait le choix avant le début des paiements, âge de son conjoint.

<sup>2</sup> Les facteurs de cette colonne équivalent à la fraction  $1/(90 \text{ moins } X)$ , où X est égal à l'âge du rentier du FERR ou de son conjoint, selon le cas.





# T4RSP Segment 1993



Revenue Canada  
Customs, Excise and Taxation

Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt

T4RSP SEGMENT  
Rev. 93

## T4RSP SEGMENT

This form will help you balance the amounts on your T4RSP Supplementary forms with the totals on the T4RSP Summary.

**Note:** You do not have to file this form if you file your return on magnetic media.

### When and how to use this form

If your T4RSP return has more than 100 sheets of T4RSP Supplementary forms or more than 300 T4RSP Supplementary slips, divide it into bundles of about 100 sheets or 300 slips.

Attach a T4RSP Segment form to the top of each bundle. Be sure to fill in all the boxes on the form. Keep a copy for your files.

The total amounts for each box on all the T4RSP Segment forms must agree with the corresponding totals on the T4RSP Summary.

If you need more information or forms, please contact your local taxation office.

## T4RSP SEGMENT

Cette formule vous permettra de faire concorder les montants figurant sur vos feuillets T4RSP Supplémentaires avec les totaux de votre déclaration T4RSP Sommaire.

**Remarque:** Vous n'avez pas à remplir cette formule si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

### Quand et comment utiliser cette formule

Si votre déclaration T4RSP renferme plus de 100 feuilles de T4RSP Supplémentaire ou plus de 300 feuillets T4RSP Supplémentaire, divisez-les en lots d'environ 100 feuilles ou 300 feuillets.

Placez une formule T4RSP Segment sur le dessus de chaque lot. Remplissez toutes les cases de la formule et conservez une copie dans vos dossiers.

Pour chaque case, le total des montants figurant sur toutes les formules T4RSP Segment doit correspondre au total figurant sur la déclaration T4RSP Sommaire.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau d'impôt.

### Please complete this section

### Veillez remplir les sections suivantes

Payer's (issuer's) name (as shown on the T4RSP Summary) Nom du payeur (de l'émetteur) (tel qu'il figure sur la déclaration T4RSP Sommaire)		Number of T4RSP slips in this segment Nombre de feuillets T4RSP dans ce segment	
Surname on first T4RSP Supplementary in this segment Nom de famille sur le premier feuillet T4RSP Supplémentaire de ce segment		Surname on last T4RSP Supplementary in this segment Nom de famille sur le dernier feuillet T4RSP Supplémentaire de ce segment	

Payer number (as shown on T4RSP Summary) Numéro du payeur (tel qu'il figure sur la T4RSP Sommaire)	Year Année

T4RSP Segment number (starting at 1) Numéro de la formule T4RSP Segment (en commençant par 1)	of - de	Total number of T4RSP Segments in this return Nombre total des formules T4RSP Segments dans cette déclaration
2		3

### Total of the amounts reported on the attached T4RSP Supplementary forms

### Totaux des montants inscrits sur les feuillets T4RSP Supplémentaire ci-joints

16 Annuity payments Paiements de rente	18 Refund of premiums to spouse Remboursement de primes au conjoint	20 Refund of excess contributions Remboursement des cotisations excédentaires	22 Withdrawal and commutation payments Retrait et paiements de conversion	26 Deemed receipt on deregistration Sommes réputées reçues lors de l'annulation de l'enregistrement
28 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	30 Income tax deducted Impôt sur le revenu retenu	34 Deemed receipt on death Sommes réputées reçues lors du décès		

**T4RSP Supplémentaire 1993**



Revenue Canada  
Customs, Excise and Taxation

Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt

**T4RSP**  
Supplementary – Supplémentaire  
Rev. 93

**STATEMENT OF REGISTERED RETIREMENT SAVINGS PLAN INCOME**  
**ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Year Année	16 Annuity payments ..... Paiements de rente	18 Refund of premiums to spouse ..... Remboursement de primes au conjoint	20 Refund of excess contributions ..... Remboursement de cotisations excédentaires	22 Withdrawal and commutation payments ..... Retrait et paiements de conversion	24 Spousal ..... Conjoint	26 Deemed receipt on deregistration ..... Sommes réputées reçues lors de l'annulation de l'enregistrement
	28 Other income or deductions ..... Autres revenus ou déductions	30 Income tax deducted ..... Impôt sur le revenu retenu	34 Deemed receipt on death ..... Sommes réputées reçues lors du décès	Contributor spouse - Conjoint cotisant		
			36 Social insurance number * ..... Numéro d'assurance sociale *	38 Name (surname, first name) ..... Nom (nom de famille, prénom)		

\* If your social insurance number is not shown, see the back of this slip.  
Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, reportez-vous au verso de ce feuillet.

Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire  
Surname (in capital letters) / Nom de famille (en lettres majuscules)      First name / Prénom      Initials / Initiales

12 Social insurance number * ..... Numéro d'assurance sociale *	14 Contract number ..... Numéro de contrat
60 Name of payer (issuer) of plan ..... Nom du payeur (émetteur) du régime	
61 Payer number ..... Numéro du payeur	

Return with T4RSP Summary  
À annexer avec la déclaration T4RSP Sommaire **1**



# T4RIF Segment 1993



Revenue Canada  
Customs, Excise and Taxation

Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt

T4RIF SEGMENT  
Rev. 93

## T4RIF SEGMENT

This form will help you balance the amounts on your T4RIF Supplementary forms with the totals on the T4RIF Summary.

**Note:** You do not have to file this form if you file your return on magnetic media.

### When and how to use this form

If your T4RIF return has more than 100 sheets of T4RIF Supplementary forms or more than 300 Supplementary slips, divide it into bundles of about 100 sheets or 300 slips.

Attach a T4RIF Segment form to the top of each bundle. Be sure to complete all boxes on the form. Keep a copy for your files.

The total amounts for each box on all the T4RIF Segments forms must agree with the corresponding totals on the T4RIF Summary.

If you need more information or forms, please contact your local taxation office.

## T4RIF SEGMENT

Cette formule vous permettra de faire concorder les montants figurants sur vos feuillets T4RIF Supplémentaire avec les totaux de votre déclaration T4RIF Sommaire.

**Remarque:** Vous n'avez pas à remplir de cette formule si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

### Quand et comment utiliser cette formule

Si votre déclaration T4RIF renferme plus de 100 feuilles de T4RIF Supplémentaire ou plus de 300 feuillets T4RIF Supplémentaire, divisez-les en lots d'environ 100 feuilles ou 300 feuillets.

Placez une formule T4RIF Segment sur le dessus de chaque lot. Remplissez toutes les cases de la formule et conservez une copie dans vos dossiers.

Pour chaque case, le total des montants figurant sur toutes les formules T4RIF Segment doit correspondre au total figurant sur la déclaration T4RIF Sommaire.

Si vous avez besoin de plus de renseignements ou d'autres formules, communiquez avec votre bureau d'impôt.

### Please complete this section

### Veillez remplir les sections suivantes

Payer's (carrier's) name (as shown on the T4RIF Summary) Nom du payeur (de l'émetteur) (tel qu'il figure sur la déclaration T4RIF Sommaire)		Number of T4RIF slips in this segment Nombre de feuillets T4RIF dans ce segment	
Surname on first T4RIF Supplementary in this segment Nom de famille sur le premier feuillet T4RIF Supplémentaire de ce segment		Surname on last T4RIF Supplementary in this segment Nom de famille sur le dernier feuillet T4RIF Supplémentaire de ce segment	

Payer number (as shown on T4RIF Summary) Numéro du payeur (tel qu'il figure sur la T4RIF Sommaire)	Year Année	T4RIF Segment number (starting at 1) Numéro de la T4RIF segment (en commençant par 1)	of - de	Total number of T4RIF Segments in this return Nombre total de T4RIF Segments dans cette déclaration
		2		3

### Total of the amounts reported on the attached T4RIF Supplementary forms

### Totaux des montants inscrits sur les feuillets T4RIF Supplémentaire ci-joints

16 Taxable amounts Sommes imposables	Amount deemed receipt by annuitant		22 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	24 Excess amount Excédent	28 Income tax deducted Impôt sur le revenu retenu
	18 Deceased Personne décédée	20 Deregistration Annulation de l'enregistrement			
	Sommes réputées reçues par le rentier				

**T4RIF Supplémentaire 1993**



Revenue Canada  
Customs, Excise and Taxation

Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt

**T4RIF**  
Supplementary – Supplémentaire  
Rev. 93

**STATEMENT OF INCOME OUT OF A  
REGISTERED RETIREMENT INCOME FUND  
ÉTAT DU REVENU PROVENANT D'UN FONDS  
ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE**

Year Année	16 Taxable Amounts Sommes imposables	Deemed receipt by annuitant Personne décédée		20 Deregistration Annulation de l'enregistrement	22 Other income or deductions Autres revenus ou déductions	24 Excess amount Excédent	26 Spousal Conjoint
	28 Income tax deducted Impôt sur le revenu retenu	18 Deceased Sommes réputées reçues par le rentier		Day Jour	Month Mois	Year Année	Contributor spouse - Conjoint cotisant
				32 Social insurance number * Numéro d'assurance sociale *		34 Name (surname, first name) Nom (nom de famille, prénom)	

\* If your social insurance number is not shown, see the back of this slip.  
Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, reportez-vous au verso de ce feuillet.

Recipient's name and address - Nom et adresse du bénéficiaire  
Surname (in capital letters) / Nom de famille (en lettres majuscules)  
First name / Prénom  
Initials / Initiales

12 Social insurance number * Numéro d'assurance sociale *	14 Contract number Numéro de contrat
60 Name of payer (carrier) of fund Nom du payeur (émetteur) du fonds	
61 Payer number Numéro du payeur	

Return with T4RIF summary  
À retourner avec la déclaration T4RIF sommaire **1**